

Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 25 jourmada II 1435 – 25 avril 2014

157^{ème} année

N° 33

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Présidence de la République

Arrêté Républicain n° 2014-89 du 22 avril 2014, portant nomination des membres de l'instance provisoire du contrôle de la constitutionnalité des projets de loi.....	971
Attribution de l'Ordre national du mérite	971
Attribution de l'Ordre de la République	973
Attribution de l'Ordre de l'indépendance	975
Nomination d'un directeur	976
Nomination d'un sous-directeur	976
Nomination de chefs de service.....	976

Ministère de la Justice, des Droits de l'Homme et de la Justice Transitionnelle

Arrêté du ministre de la justice, des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle et du ministre des affaires sociales du 16 avril 2014, relatif à la fixation de la liste des conciliateurs familiaux	976
---	-----

Ministère de la Défense Nationale

Arrêtés du ministre de la défense nationale du 18 avril 2014, portant délégation de signature.....	980
--	-----

Ministère de l'Economie et des Finances

Arrêté du ministre de l'économie et des finances du 18 avril 2014, portant dispositions dérogatoires des modalités d'organisation de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 4, 5, 6 et 7 dans le grade d'agent technique au ministère de l'économie et des finances.....	981
---	-----

Arrêté du ministre de l'économie et des finances du 18 avril 2014, portant ouverture de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 4, 5, 6 et 7 dans le grade d'agent technique au ministère de l'économie et des finances	983
Nomination d'un mandataire spécial de l'Etat aux assemblées générales de la société tunisienne d'assurance et de réassurance	983
Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de la banque tunisienne de solidarité	983
Ministère des Affaires Sociales	
Maintien en activité dans le secteur public	984
Nomination du président-directeur général de la caisse nationale de sécurité sociale	984
Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique, des Technologies de l'Information et de la Communication	
Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'office national des postes.....	984
Ministère de la Santé	
Décret n° 2014-1321 du 22 avril 2014 , portant versement d'un montant global au profit des agents du ministère de la santé	984
Arrêté du ministre de la santé du 18 avril 2014, portant création d'un comité technique de mise à niveau et de développement du système de stérilisation au sein des établissements sanitaires publics et privés et fixant sa composition, ses attributions et ses modalités de fonctionnement.....	985
Ministère de l'Équipement, de l'Aménagement du Territoire et du Développement Durable	
Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de l'office national de l'assainissement	986
Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de la société nationale immobilière de Tunisie	986

décrets et arrêtés

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêté Républicain n° 2014-89 du 22 avril 2014, portant nomination des membres de l'instance provisoire du contrôle de la constitutionnalité des projets de loi.

Le Président de la République,

Vu la constitution, notamment son article 148,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 2014-14 du 18 avril 2014, relative à l'instance provisoire du contrôle de la constitutionnalité des projets de loi,

Vu la lettre du président de l'assemblée nationale constituante du 22 avril 2014, relative à la nomination de Madame Leila Chikhaoui membre de l'instance provisoire du contrôle de la constitutionnalité des projets de loi,

Vu la lettre du chef du gouvernement du 22 avril 2014, relative à la nomination de Monsieur Lotfi Tarchouna membre de l'instance provisoire du contrôle de la constitutionnalité des projets de loi,

Prend l'arrêté Républicain dont le teneur suit :

Article premier - Les membres de l'instance provisoire du contrôle de la constitutionnalité des projets de loi, ayant une compétence dans le domaine juridique, sont nommés comme suit :

- Monsieur Sami Jerbi : membre nommé par le Président de la République,

- Madame Leila Chikhaoui : membre nommé par le président de l'assemblée nationale constituante,

- Monsieur Lotfi Tarchouna : membre nommé par le chef du gouvernement.

Art. 2 - Le présent arrêté Républicain sera exécuté et publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 avril 2014.

Le Président de la République
Mohamed Moncef El Marzougui

Par arrêté Républicain n° 2014-52 du 21 mars 2014.

L'Ordre national du mérite (quatrième classe) est attribué à compter du 8 février 2014 aux Mesdames et Messieurs les membres de l'assemblée nationale constituante suivants :

1. Meherzia Laabidi,
2. Arbi Ben Salah Abid,
3. Habib Khedher,
4. Azed Badi,
5. Mabrouk Hrizi,
6. Ahmed Ibrahim,
7. Ahmed Smii,
8. Ahmed Sefi,
9. Ahmed Mechergui,
10. Ahmed Nejib Chebbi,
11. Ousama Sghaier,
12. Assia Naffati,
13. Amel Azzouz,
14. Amel Ghoul,
15. Amira Marzouk,
16. Anouar Marzouki,
17. Aymen Zouaghi,
18. Ibrahim Kassas,
19. Ibrahim Ben Ahmed Hamdi,
20. Ikbâl Msadaa,
21. Iskander Bouallegui,
22. Iyed Dahmani,
23. Imène Ben Mohamed,
24. Lazhar Chamli,
25. Zohra Smida,
26. Feu Mohamed Ben Youssef Allouch,
27. Habib Ellouz,
28. Habib Bribech,
29. Fadhel Saghraoui,
30. Nafti El Mahdhi,
31. Ejdidi Essbouii,
32. Mehdi Ben Gharbia
33. Sadok Chourou,
34. Hosni Badri,
35. Sahbi Atig,

36. Tahar Hmila,
37. Ferjani Doghmane,
38. Moncef Cherni,
39. Neji Jmal,
40. Nacer Brahmi,
41. Hedi Chaouech,
42. Hedi Ben Brahem,
43. Walid Bannani,
44. Badreddine Abdelkafi,
45. Basma Jbali,
46. Béchir Chamem,
47. Béchir Lazem,
48. Béchir Nefzi,
49. Baya Jaouadi,
50. Jalel Bouzid,
51. Jalel Farhat,
52. Jamel Touri,
53. Jamel Gargouri,
54. Jamel Bouajeja,
55. Jawhara Ettis,
56. Hafedh Ibrahim Lassoued,
57. Hatem Klaii,
58. Habiba Triki,
59. Hassan Radhouani,
60. Hasna Marsit,
61. Halima El Genni,
62. Hanan Sassi,
63. Hattab Barakati,
64. Khaled Belhaj,
65. Khmaies Ksila,
66. Khira Sghiri,
67. Dalila Babba,
68. Dalila Bou Ain,
69. Rabeh Khrayfi,
70. Rabii Abdi,
71. Rabia Najlaoui,
72. Romdhane Doghmani,
73. Rafik Tlili,
74. Rym Thairi,
75. Rym Mahjoub,
76. Zied Doulati,
77. Zied Laadhari,
78. Samia Ferchichi,
79. Samia Abbou,
80. Saad Bou Aich,
81. Souad Ben Abdrrahim,
82. Said Kharchoufi,
83. Samir Eттаieb,
84. Samir Ben Amor,
85. Samira Marii,
86. Sana Haddad,
87. Sana Marsni,
88. Soulef Ksontini,
89. Selma Hedia Mabrouk,
90. Selma Bakkar,
91. Selma Sarsout,
92. Selim Ben Hmidane,
93. Selim Ben Abdessalem,
94. Slimane Hlal,
95. Sonia Toumia,
96. Souhir Dardouri,
97. Chokri Arfaoui,
98. Chokri Kastalli,
99. Chokri Yaich,
100. Salah Chouaib,
101. Salha Ben Aicha,
102. Slaheddine Zahaf,
103. Slaheddine Lhiba,
104. Dhamir Mannai,
105. Tarek Laabidi,
106. Tarek Bouaziz,
107. Adel Ben Attia,
108. Aicha Dhaouadi,
109. Amer Larayedh,
110. Abdel Basset Bechikh,
111. Abdelhalim Zouari,
112. Abderrahmane Bahi Ladgham,
113. Abdelkader Ben Khmis,
114. Abdellatif Abid,
115. Abdewahab Maatar,
116. Abderraouf Ayadi,
117. Abderrazek Khallouli,
118. Abdessattar Dhifi,
119. Abdesselem Chaabane,
120. Abdelaziz Chaabane,
121. Abdelaziz El Kotti,
122. Abdelkader Kadri,
123. Abdelmejid Najar,
124. Issam Chebbi,
125. Ali Houiji,
126. Ali Bechrifa,
127. Ali Fares,
128. Imed Hammami,
129. Amor Chetoui,
130. Fadhel Elouej,
131. Faiza Kaddoussi,
132. Fatma Gharbi,
133. Fathi Elltaief,

134. Fathi Ayadi,
 135. Fraj Ben Haj Amor,
 136. Farida Abidi,
 137. Farah Nsibi,
 138. Foued Thameur,
 139. Fattoum Lassoued,
 140. Fattouma Atia,
 141. Fayçal Jadlaoui,
 142. Kais Mokhtar,
 143. Kamel Saadaoui,
 144. Kamel Ben Romadhane,
 145. Kamel Ammar,
 146. Kamel Ben Amara,
 147. Karim Bouebdelli,
 148. Karima Souid,
 149. Kalthoum Badreddine,
 150. Kaouther Ladgham,
 151. Lobna Jribi,
 152. Latifa Habachi,
 153. Mabrouka Bent Hechmi M'barek,
 154. Mohsen Kaabi,
 155. Mohamed Habib Hergam,
 156. Mohamed Arbi Fadhel Moussa,
 157. Mohamed Karray Jerbi,
 158. Mohamed Neji Gharsalli,
 159. Mohamed Karim Krifa,
 160. Mohamed Nejib Hosni,
 161. Mohamed Saidi,
 162. Mohamed Sghaier,
 163. Mohamed Ben Mabrouk Hamdi,
 164. Mohamed Tahar Tlili,
 165. Mohamed Tahar Ilahi,
 166. Mohamed Mondher Ben Rahal,
 167. Mohamed Moncef Chikh Rouhou,
 168. Mohamed Ben Abdessalem Zrig,
 169. Mohamed Ben Youssef Hamdi,
 170. Mohamed Chafik Mekki Zorguine,
 171. Mohamed Salah Chaïrat,
 172. Mohamed Abdelmonem Krir,
 173. Mohamed Ali Nasri,
 174. Mohamed Lotfi Ben Mosbah,
 175. Mohamed Nizar Kacem,
 176. Mohamed Khila,
 177. Mohamed Gahbich,
 178. Mahmoud Gouiaa,
 179. Mahmoud Baroudi,
 180. Mahmoud El May,
 181. Mokhtar Lammouchi,
 182. Moez Belhaj Rhouma,
 183. Moez Kammoun,
 184. Mourad Amdouni,

185. Moufida Marzouki,
 186. Manel Kadri,
 187. Mouna Ben Nasr,
 188. Monia Ibrahim,
 189. Monia Kasri,
 190. Mounir Ben Hnia,
 191. Mounira Amri,
 192. Monji Rahoui,
 193. Mouldi Riahi,
 194. Mouldi Zidi,
 195. Maya Jribi,
 196. Nadia Chaabane,
 197. Nabila Askri Snoussi,
 198. Nabiha Torjmane,
 199. Nejib M'rad,
 200. Nejiba Berioul,
 201. Nejla Bouriel Mjaïed,
 202. Nafissa Wafa Marzouki,
 203. Naoufel Ghribi,
 204. Nizar Makhoulfi,
 205. Noomène Fehri,
 206. Nouredine M'rabti,
 207. Noura Ben Hassen,
 208. Hajer Mnifi,
 209. Hajer Azaïez,
 210. Hela Hammi,
 211. Hichem Hosni,
 212. Hichem Ben Jamaa,
 213. Haythem Belgacem,
 214. Warda Turki,
 215. Wissem Yassine,
 216. Yamina Zoghlami.

Par arrêté Républicain n° 2014-53 du 21 mars 2014.

Les catégories de commandeur, officier et chevalier de l'ordre de la République (deuxième, troisième et quatrième classe) sont attribuées à compter du 20 mars 2014 aux :

Commandeur

1 Vice-amiral	Khamssi Mohamed
2 Général de brigade	Nafti Mohamed
3 Général de brigade	El Hamdi Mohamed Salah
4 Général de brigade	Ben Taouis Nouri
5 Général de brigade	Bedoui Bechir
6 Général de brigade	Ouechtati Ibrahim
7 Contre-amiral	Boughoula Habib
8 Général de brigade médecin	Yedais Mondher

Officier

9 Commissaire général de police de 2 ^{ème} classe	El Gasmi Taoufik Belgacem
--	---------------------------

Chevalier

10 Colonel-major	El Ghali Najib	59 Caporal-chef	Ayadi Chokri
11 Colonel-major médecin	Hmida Mohamed Jalel	60 Adjudant	Naouali Imed
12 Colonel-major	Ben Helel Faycel	61 Sergent-chef	Dhifi Haithem
13 Capitaine de vaisseau major	Ameur Khaled	62 Caporal	Zarai Kais
14 Colonel-major médecin	Salah Othmani	63 Caporal	Khalfaoui Foued
15 Capitaine de vaisseau major	Lakhal Habib	64 Caporal	Essdiki Hamza
16 Colonel-major	El Hidouri Essaidi	65 Caporal	Bouzidi Basam
17 Colonel-major	Abdel Khalek Mohamed Faouzi	66 Soldat de première classe	Ghandri Mostapha
18 Colonel-major	Fraj Hessine	67 Soldat de première classe	Elkatib Fahd
19 Colonel-major médecin	Bouzayani Amar	68 Soldat de première classe	Zarouk Walid
20 Capitaine de vaisseau major	Souissi Abdelwahab	69 Sergent	Ibrahmi Rachid
21 Capitaine de vaisseau major	Echrif Sallah Eddine	70 Lieutenant-colonel	Ayadi Hatem
22 Colonel-major	Haji Miloude	71 Sergent	Elkhemiri Hichem
23 Colonel-major	Khedhiri Mohamed Edhaoui	72 Caporal-chef	Naji Farid
24 Colonel-major	Fajari Cherif	73 Lieutenant	Timoumi Fathi
25 Colonel	Foughali Mohamed	74 Adjudant-chef	Elisaoui Amor
26 Colonel	Mahwachi Bechir	75 Caporal	Ghazouani Amine
27 Colonel	Ben Ahmed Salah	76 Caporal	Rijaibi Ilyes
28 Colonel	Essmiri Lotfi	77 Caporal	Rhimi Adel
29 Colonel	Trabelssi Mohamed	78 Caporal	Belaïdi Hosni
30 Colonel	El Gatri Edhahbi	79 Adjudant	Hadji Wardi
31 Colonel	Belghith Nouredine	80 Caporal-chef	Ali Rochdi
32 Colonel	Marouani Hamadi	81 Adjudant-chef	Abdaoui Nader
33 Colonel	Ouertani Hamadi	82 Caporal	Jabnouni Sami
34 Capitaine de vaisseau	Sassi Faouzi	83 Adjudant-chef	Mskini Naji
35 Adjudant-major	Aloui Salahedine	84 Caporal	Boualague Ramzi
36 Sergent	Amri Ali	85 Adjudant	Elmay Ali
37 Soldat de première classe	Abidi Mohamed Hedi	86 Caporal-chef	Manaii Abdelbeki
38 Commissaire général de police de 2 ^{ème} classe	Derbal Mohamed Salahedine	87 Caporal-chef	Maazaoui Naoufel
39 Commissaire de police de la classe supérieure	Gharsseilaoui Ridha Elhedi	88 Officier de police-adjoint	Boulaabi Ridha
40 Commissaire de police de la classe supérieure	Lassoued Abderrahmene Khelifa	89 Gardien de la paix	Dababi Salahamine
41 Colonel	Ben Abroug Hamed El Arbi	90 Brigadier-Chef	Ayari Haithem Abdelkarim
42 Lieutenant-colonel	El Yahyaoui Khaled Salah	91 Sous-lieutenant	Esskhiri Riadh Mohamed Amine
43 Capitaine	Dahri Mohamed Esghair Ali	92 Brigadier	Hamdi Ahmed Zid
44 Capitaine	Berjni Abdelkrim Bechir	93 Sous-Brigadier	Mnasria Wadiia Mohamed
45 Capitaine	Esside Ali Fathallah	94 Gardien de la paix	Elazizi Mohamed Bilel Ahmed
46 Lieutenant	Hellel Khalifa	95 Lieutenant	Elayachi Bechir Abderahmane
47 Sergent-major	Ounissi Farhat	96 Sous-Brigadier	Morjane Aymen Mohamed
48 Sergent	Hragui Hichem Mohamed	97 Sous-Brigadier	Arfaoui Ousama Salah
49 Inspecteur de police	Moumni Mohamed Ali Ibrahim	98 Brigadier	Elgribi Tarek Abdelhamide
50 Sergent	El Hamdouni Mohamed Jihad	99 Brigadier	Kouki Hamed Mouldi
51 Sergent-chef	Mbarki Sghair	100 Brigadier	Elghandour Hasen
52 Adjudant-chef	Maalaoui Lotfi	101 Sous-Brigadier	Manaii Housem Mohamed
53 Adjudant	Ben Jannet Mohsen	102 Sous-Brigadier	Makhlouf Salem Naji
54 Adjudant-chef	Echmangui Mohamed	103 Sous-Brigadier	Bjaoui Mohamed Kadour
55 Caporal	El Aydi Mohamed Anis	104 Gardien de la paix	Bougera Mohamed Salah
56 Caporal	Charni Aladine	105 Commissaire de police	Nayli Ezzdine Masoud
57 Sergent-chef	Ezaidi Mourade	106 Capitaine	Abdi Zayed Ali
58 Sergent	Boulami Wassim	107 Lieutenant	Khabouchi Ezzdine Ahmed
		108 Brigadier	Ben Amor Kais Sadok
		109 Brigadier	Ejjbali Samir Othmane
		110 Brigadier	Enassri Elkadri Abdesalem
		111 Sous-Brigadier	Makhlouf Salem Naji
		112 Gardien de la paix	Erayhani Mohamed Mohamed Salah

113 Gardien de la paix	Ben Abdalah Abdelkader Ali	165 Commissaire général de police de 1 ^{ère} classe	Toujani Wahid Echedli
114 Sous-Brigadier	Elathamni Raouf Mohamed	166 Commissaire général de police de 1 ^{ère} classe	Elakari Rachid Mohamed
115 Gardien de la paix	Elmaaroufi Moez Chaabane Mohamed	167 Colonel	Elwafi Zouhair Essadek
116 Gardien de la paix	Ayadi Ridha Musbah	168 Colonel	Elgharbi Hassine
117 Gardien de la paix	Hamayria Kmais Elhedi Mohamed	169 Colonel	Elfalah Amar
118 Adjudant	Arfaa Zied	170 Commandant	Erriahi Mongi
119 Adjudant-chef	Otthmani Walid	171 Adjudant-chef	Elmokrhi Walid
120 Sergent-chef	Fitouri Mokhtar	172 Adjudant	Belhaj Nizar
121 Sergent-chef	Yahyaoui Sami	173 Sergent-chef	Elayari Chihab
122 Sergent-chef	Miftah Foued	174 Colonel	Wichka Hedi
123 Lieutenant-colonel	Ben Slimen Wissem	175 Lieutenant	Khemissi Alaa
124 Adjudant	Khrissi Faycel	176 Commissaire de police de la classe supérieure	Hamdi Mahmoud El Heni
125 Sergent-chef	Ben Ali Haikel	177 Commissaire de police principal	Essalmi Mehrez Bechir
126 Adjudant	Elmili Montasar	178 Brigadier	Ben Nasr Adbejalil Mohamed Taher
127 Sergent	Elaamri Mokhtar	179 Sous-Brigadier	Jaallah Ghassen Mohamed
128 Adjudant-chef	Ayachi Fakhreddine	180 Colonel	Echraf Helmi
129 Lieutenant	Saiidani Hafnaoui	181 Colonel	Elkhefifi Saber
130 Adjudant-chef	Elhaj Yahya Bassem	182 Colonel	Elouni Hichem
131 Adjudant	Elaydi Youssef	183 madame	Ben Alaya Farida
132 Adjudant	Djebali Hassen	184 Monsieur	Achour Hatem
133 Sergent-chef	Nssiri Maher	185 Colonel-major	Kharat Mohamed Maher
134 Sergent-chef	Elfridhi Issam	186 Colonel-major	Kharat Mohamed
135 Commandant	Mahadbi Moez	187 Colonel-major	Ben Hamida Henda
136 Lieutenant	Tlili Abdelkarim	188 Sergent-chef	Dakhlaoui Walid
137 Adjudant-chef	Nasri Mounir	189 Sergent-chef (dec)	Mechrgui Issam.
138 Adjudant	Elmanaii Hatem		
139 Sergent-chef	Oueslati Anis		
140 Sergent-chef	Eljlassi Ramzi		
141 Sergent-chef	Banani Hamza		
142 Sergent-chef	Fajari Saber		
143 Sergent-chef	Yakoubi Amine		
144 Adjudant-chef	Echargui Faouzi		
145 Adjudant	Elousji Isam		
146 Adjudant	Elbarhoumi Rachad		
147 Lieutenant	Blili Sadok		
148 Adjudant	Elakrimi Ibrahim		
149 Adjudant-chef	Elfandouli Ridha		
150 Adjudant	Daboubi Hassen		
151 Adjudant	Allagui Moustapha		
152 Adjudant	Mnafki Issam		
153 Sous-lieutenant	Edhari Abdejelil		
154 Adjudant	Elbouazizi Jamel		
155 Capitaine	Bouguerra Faouzi		
156 Sergent-chef	Wadani Riadh		
157 Lieutenant	Hamzaoui Slah		
158 Sergent-chef	Oueslati Faycel		
159 Adjudant-chef	Hadji Aymen		
160 Sergent	Elmisaoui Hichem		
161 Colonel-major	Elghodbani Mohamed Imed Ibrahim		
162 Colonel-major	Ksiksi Mounir		
163 Colonel-major	Ben Khaled Mohamed Ali		
164 Colonel-major	Ben Jannet Chokri		

Par arrêté Républicain n° 2014-54 du 21 mars 2014.

Les catégories de commandeur et de chevalier de l'ordre de l'indépendance sont attribuées à compter du 20 mars 2014 aux personnalités et associations suivantes :

Commandeur :

- Association le Croissant-Rouge Tunisienne,
- Scouts Tunisiens.

Officier :

- Docteur Rachid Terras,
- Monsieur Mustapha Grissa,
- Monsieur Béchir Chelbi
- Madame Fatma Ben Ali,
- Monsieur Abdelkadher Ben Yochret,
- Feu Mohamed Guerfa.

Par arrêté Républicain n° 2014-71 du 17 avril 2014.

La catégorie de chevalier de l'Ordre de la République (quatrième classe) est attribuée à compter du 5 février 2014 au feu l'adjudant à la garde nationale Atef Jabri.

Par arrêté Républicain n° 2014-72 du 17 avril 2014.

Madame Sonia Bouras épouse Gara, conservateur en chef de bibliothèques ou de documentation, est chargée des fonctions de directeur d'administration centrale à la Présidence de la République.

Par arrêté Républicain n° 2014-73 du 17 avril 2014.

Monsieur Abdelaziz Guidara, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de sous-directeur d'administration centrale à la Présidence de la République.

Par arrêté Républicain n° 2014-74 du 17 avril 2014.

Madame Anisa Ferchichi épouse Massoudi, conseiller des services publics, est chargée des fonctions de chef de service d'administration centrale à la Présidence de la République.

Par arrêté Républicain n° 2014-75 du 17 avril 2014.

Monsieur Belhassen Hamdi, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service d'administration centrale à la Présidence de la République.

MINISTERE DE LA JUSTICE, DES DROITS DE L'HOMME ET DE LA JUSTICE TRANSITIONNELLE

Arrêté du ministre de la justice, des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle et du ministre des affaires sociales du 16 avril 2014, relatif à la fixation de la liste des conciliateurs familiaux.

Le ministre de la justice, des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle et le ministre des affaires sociales,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation des pouvoirs publics,

Vu le décret du 13 août 1956, portant promulgation du code du statut personnel, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2010-50 du 1^{er} novembre 2010 relative à l'établissement de l'institution du conciliateur familial dans les conflits du statut personnel,

Vu le décret n° 99-203 du 25 janvier 1999, fixant le statut particulier du corps des psychologues des administrations publiques,

Vu le décret n° 2013-304 du 11 janvier 2013, fixant le statut particulier du corps des travailleurs sociaux du ministère des affaires sociales.

Arrêtent :

Article premier - La liste des conciliateurs familiaux est fixée comme suit :

Tribunal de première instance de Tunis 1 et 2 :

Nom et prénom	Grade	Lieu de travail
Oueslati Mongi	Travailleur social principal	Direction régionale des affaires sociales de Tunis
Ferjeni Ismahen	Travailleur social	Unité locale de promotion sociale de Ouerdia
Chihaoui Neji	Travailleur social principal	Centre de défense et d'intégration sociale de Mellassine
Abdennabi Ibtissem	Travailleur social conseiller	Centre de défense et d'intégration sociale de Mellassine
Jelassi Emira	Psychologue	Division de la promotion sociale de Tunis

Tribunal de première instance de Sousse 1 et 2 :

Nom et prénom	Grade	Lieu de travail
Fersi Radhouane	Travailleur Social	Centre de défense et d'intégration sociale de Sousse
Zakhama Monia	Travailleur social principal	Division de la promotion sociale de Sousse
Eljazairi Mohamed	Psychologue	Centre de défense et d'intégration sociale de Sousse
Fkih Abdelaziz	Travailleur social principal	Unité locale de promotion sociale de Hammam-Sousse

Tribunal de première instance de Sfax 1 et 2 :

Nom et prénom	Grade	Lieu de travail
Aydi Mohamed	Travailleur social conseiller	Unité locale de promotion sociale de Sakit Eddaier
Kammoun Lenda	Psychologue	Division de la promotion sociale de Sfax
Trabelsi Ahmed	Travailleur social principal	Centre de défense et d'intégration sociale de Sfax
Ben Mesbah Samir	Travailleur social	Centre de défense et d'intégration sociale de Sfax

Tribunal de première instance de Nabeul et Grombalia :

Nom et prénom	Grade	Lieu de travail
Salaâni Imed	Travailleur social principal	Unité locale de promotion sociale de Grombalia
Ben Naceur Amor	Travailleur social principal	Unité locale de promotion sociale de Bouargoub
Ben M'hamed Brinis Najet	Travailleur social	Centre de défense et d'intégration sociale de Nabeul
Khmir Houda	Psychologue	Centre de défense et d'intégration sociale de Nabeul

Tribunal de première instance de l'Ariana :

Nom et prénom	Grade	Lieu de travail
Ben Abdesslem Imen	Travailleur social conseiller	Centre de défense et d'intégration sociale de l'Ariana
Bakkeri Sondes	Travailleur social principal	Division de la promotion sociale de l'Ariana
Ferjani Yosra	Psychologue	Centre de défense et d'intégration sociale de l'Ariana

Tribunal de première instance de la Manouba :

Nom et prénom	Grade	Lieu de travail
Ben Ammar Jihéne	Travailleur social conseiller	Institut national de protection de l'enfance de la Manouba
Dabboussi Faouzi	Travailleur social principal	Division de la promotion sociale de la Manouba
Jamaâoui Dhahbi	Travailleur social	Centre de défense et d'intégration sociale de Douar Hicher
Ellili Hassen	Psychologue	Division de la promotion sociale de la Manouba

Tribunal de première instance de Ben Arous :

Nom et prénom	Grade	Lieu de travail
Ben Chaâlia Nedïa	Travailleur social principal	Centre de défense et d'intégration sociale de Fouchana
Attar Darragi Rihab	Psychologue	Division de la promotion sociale de Ben Arous
Regaya Kaouther	Travailleur social principal	Unité locale de promotion sociale de Morneque

Tribunal de première instance de Bizerte :

Nom et prénom	Grade	Lieu de travail
Mimouni Fatma	Travailleur social conseiller	Division de la promotion sociale de Bizerte
Yethermi Soufiène	Travailleur social	Centre de défense et d'intégration sociale de Bizerte
Saidani Afifa	Psychologue	Division de la promotion sociale de Bizerte

Tribunal de première instance de Zaghouan :

Nom et prénom	Grade	Lieu de travail
Gharbi Lotfi	Travailleur social principal	Unité locale de promotion sociale d'El Fahs
Harrath Leila	Travailleur social principal	Centre de défense et d'intégration sociale d'El Fahs
Aida Barhoumi	Psychologue	Division de la promotion sociale de Zaghouan

Tribunal de première instance de Béja :

Nom et prénom	Grade	Lieu de travail
El Balegh Boutheina	Travailleur social principal	Division de la promotion sociale de Béja
Ben Amara Selma	Travailleur social principal	Division de la promotion sociale de Béja

Tribunal de première instance de Gabès :

Nom et prénom	Grade	Lieu de travail
Ben Naceur Hasna	Travailleur social conseiller	Centre de défense et d'intégration sociale de Gabès
Jerjir Soufiène	Travailleur social	Division de la promotion sociale de Gabès
Ben Mansour Hayet	Psychologue	Centre de défense et d'intégration sociale de Gabès

Tribunal de première instance de Tataouine :

Nom et prénom	Grade	Lieu de travail
Debbeckh Torki	Travailleur social principal	Division de la promotion sociale de Tataouine
Salama Mahmoud	Psychologue	Division de la promotion sociale de Tataouine

Tribunal de première instance de Sidi Bouzid :

Nom et prénom	Grade	Lieu de travail
Neciri Olfa	Travailleur social principal	Centre de défense et d'intégration sociale de Sidi Bouzid
Ghenimi Bayrem	Travailleur social	Division de la promotion sociale de Sidi Bouzid
Ouertatani Besma	Psychologue	Centre de défense et d'intégration sociale de Sidi Bouzid

Tribunal de première instance du Kef :

Nom et prénom	Grade	Lieu de travail
Awedi Moufida	Travailleur social	Unité locale de promotion sociale du Kef - Est
Cherni Heikel	Travailleur social principal	Centre de défense et d'intégration sociale du Kef
Lachheb Olfa	Psychologue	Division de la promotion sociale du Kef

Tribunal de première instance de Mahdia :

Nom et prénom	Grade	Lieu de travail
Zid Abdelkader	Travailleur social principal	Unité locale de promotion sociale de Boumerdes
Dardouri Abdelkader	Travailleur social principal	Unité locale de promotion sociale de Mahdia
Brimi Imen	Psychologue	Division de la promotion sociale de Mahdia

Tribunal de première instance de Jendouba :

Nom et prénom	Grade	Lieu de travail
Oueslati Mohamed	Travailleur social principal	Division de la promotion sociale de Jendouba
Aloui Raouf	Psychologue	Division de la promotion sociale de Jendouba
Dabboussi Noureddine	Travailleur social principal	Centre de défense et d'intégration sociale de Jendouba

Tribunal de première instance de Gafsa :

Nom et prénom	Grade	Lieu de travail
Ben Hssen Khaled	Psychologue	Centre de défense et d'intégration sociale de Gafsa
Hidouri Moncef	Travailleur social	Division de la promotion sociale de Gafsa
Issaoui Mnaouer	Travailleur social	Unité locale de promotion sociale de Moulares

Tribunal de première instance de Tozeur :

Nom et prénom	Grade	Lieu de travail
Ben Ftima Hajer	Travailleur social	Division de la promotion sociale de Tozeur
Rouiss Fethia	Travailleur social principal	Division de la promotion sociale de Tozeur
Chouichi Sihem	Psychologue	Division de la promotion sociale de Tozeur

Tribunal de première instance de Kébili :

Nom et prénom	Grade	Lieu de travail
Laâmiri Bahia	Travailleur social	Division de la promotion sociale de Kébili
Naggaoui Mohamed	Travailleur social principal	Division de la promotion sociale de Kébili
Tazarki Rim	Psychologue	Division de la promotion sociale de Kébili

Tribunal de première instance de Médenine :

Nom et prénom	Grade	Lieu de travail
Nedri Mokhtar	Travailleur social principal	Division de la promotion sociale de Médenine
Ben Zaid Fethi	Travailleur social principal	Unité locale de promotion sociale de Médenine - Sud
Jomaâ Karima	Psychologue	Centre de défense et d'intégration sociale de Médenine

Tribunal de première instance de Monastir :

Nom et prénom	Grade	Lieu de travail
Touil Jamel	Travailleur social principal	Unité locale de promotion sociale de Ksar Helal
Marrakchi Kmar	Travailleur social	Division de la promotion sociale de Monastir
Nagara Raja	Psychologue	Division de la promotion sociale de Monastir

Tribunal de première instance de Kasserine :

Nom et prénom	Grade	Lieu de travail
Felhi Lamia	Travailleur social	Unité locale de promotion sociale de Kasserine-Sud
Sayhi Makrem	Travailleur social conseiller	Centre de défense et d'intégration sociale de Kasserine
Hasni Aïcha	Psychologue	Centre de défense et d'intégration sociale de Kasserine

Tribunal de première instance de Kairouan :

Nom et prénom	Grade	Lieu de travail
Harbaoui Hichem	Travailleur social principal	Division de la promotion sociale de Kairouan
Daldoul Sabra	Travailleur social	Division de la promotion sociale de Kairouan
Arifi Tarek	Psychologue	Centre de défense et d'intégration sociale de Kairouan

Tribunal de première instance de Siliana :

Nom et prénom	Grade	Lieu de travail
Labbedi Atef	Psychologue	Unité locale de promotion sociale de Krib
Mejri Hatem	Travailleur social	Division de la promotion sociale de Siliana
Rebiï Chaker	Travailleur social principal	Unité locale de promotion sociale de Siliana-Sud

Art. 2 - Le ministre de la justice, des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle et le ministre des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 avril 2014.

Le ministre de la justice, des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle

Hafedh Ben Salah

Le ministre des affaires sociales

Ahmed Ammar Youmbai

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté du ministre de la défense nationale du 18 avril 2014, portant délégation de signature.

Le ministre de la défense nationale,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 75-671 du 25 septembre 1975, fixant les attributions du ministre de la défense nationale,

Vu le décret n° 79-735 du 22 août 1979, portant organisation du ministère de la défense nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-3013 du 15 septembre 2008,

Vu le décret n° 2013-4050 du 25 septembre 2013, chargeant Monsieur Mohamed El Ayachi, administrateur en chef, des fonctions de directeur général des affaires administratives et financières au ministère de la défense nationale,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mohamed El Ayachi, administrateur en chef, chargé des fonctions de directeur général des affaires administratives et financières au ministère de la défense nationale, est habilité à signer par délégation du ministre de la défense nationale, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Monsieur Mohamed El Ayachi est autorisé à sous déléguer sa signature à des fonctionnaires des catégories « A » et « B » soumis à son autorité dans les conditions fixées à l'article 2 du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature.

Art. 3 - Le présent arrêté prend effet à compter du 29 janvier 2014 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 avril 2014.

Le ministre de la défense nationale

Ghazi Jeribi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du ministre de la défense nationale du 18 avril 2014, portant délégation de signature.

Le ministre de la défense nationale,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 75-671 du 25 septembre 1975, fixant les attributions du ministre de la défense nationale,

Vu le décret n° 79-735 du 22 août 1979, portant organisation du ministère de la défense nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-3013 du 15 septembre 2008,

Vu le décret n° 2009-991 du 8 avril 2009, portant nomination de Monsieur Mohamed Bel Hadj, conseiller des services publics, directeur de la gestion financière à la direction générale des affaires administratives et financières au ministère de la défense nationale,

Vu le décret n° 2013-4167 du 1^{er} octobre 2013, portant attribution de la classe exceptionnelle à l'emploi de directeur d'administration centrale, à Monsieur Mohamed Bel Hadj, conseiller des services publics, chargé des fonctions de directeur de la gestion financière à la direction générale des affaires administratives et financières au ministère de la défense nationale,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Monsieur Mohamed Bel Hadj, conseiller des services publics, directeur classe exceptionnelle de la gestion financière à la direction générale des affaires administratives et financières, est habilité à signer, par délégation du ministre de la défense nationale, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire et notamment :

- les propositions d'engagement des dépenses,
- les bons de commande,

- les ordonnances de paiement, de virement et les ordres de recettes,

- les pièces justificatives de dépenses et de paiements.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 29 janvier 2014 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 avril 2014.

Le ministre de la défense nationale

Ghazi Jeribi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
--

Arrêté du ministre de l'économie et des finances du 18 avril 2014, portant dispositions dérogatoires des modalités d'organisation de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 4, 5, 6 et 7 dans le grade d'agent technique au ministère de l'économie et des finances.

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général du personnel de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 et le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans les cadres des fonctionnaires,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier du corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, tel que modifié par le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 2013-1395 du 22 avril 2013, portant dispositions dérogatoires des conditions d'intégration de certaines catégories d'ouvriers dans le cadre des fonctionnaires mentionnées dans le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985.

Arrête :

Article premier - L'examen professionnel, pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 4, 5, 6 et 7 dans le grade d'agent technique au ministère de l'économie et des finances, est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - L'examen professionnel susvisé est ouvert par arrêté du ministre d'économie et des finances. Cet arrêté fixe :

- le nombre de postes à concourir,
- la date de clôture de la liste des candidatures.
- la date du déroulement des épreuves orales.

Art. 3 - L'examen professionnel susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement. Le jury est chargé principalement de :

- 1- proposer la liste des candidats autorisés à participer à l'examen professionnel,
- 2- vérification de l'expérience professionnelle et la spécialisation technique des candidats,
- 3- superviser le déroulement des épreuves orales,
- 4- classer les candidats par ordre de mérite,
- 5- proposer la liste des candidats susceptibles d'être admis.

Art. 4 - L'examen professionnel susvisé est ouvert aux ouvriers titulaires :

- classés aux catégories 4 et 5 et 6 et 7,
- ayant effectué au moins cinq (5) ans de services civils effectifs à la date de la clôture de la liste d'inscription des candidatures,
- ayant poursuivi avec succès leurs études jusqu'à la troisième année au moins de l'enseignement secondaire ou qui sont titulaires du diplôme de fin d'études de l'enseignement de base ou titulaires d'un certificat de formation homologué à ce niveau toutefois, sont exemptés de la condition du niveau, scolaire, les ouvriers dont la commission technique créée à cet effet au sein de la structure concernée atteste de leur accomplissement de tâches qui nécessitent une spécialisation technique,

- l'exécution concrète par les intéressés des tâches nécessitant une spécialisation technique.

Art. 5 - Les candidats à l'examen professionnel susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique à l'administration concernée accompagnée des pièces suivantes :

- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté de recrutement de l'intéressé,
- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté de titularisation de l'intéressé dans la catégorie 4, 5, 6 ou 7,
- un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils ou militaires éventuels accomplis par l'intéressé. Ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration ou son représentant.

Ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre. La date d'enregistrement faisant foi.

Art. 6 - Est rejetée, toute candidature enregistrée au bureau d'ordre de l'administration d'origine du candidat après la date de clôture du registre d'inscription.

Art. 7 - La liste des candidats admis à participer à l'examen professionnel susvisé est arrêtée par le ministre de l'économie et des finances sur proposition du jury de l'examen.

Art. 8 - L'examen professionnel comporte une épreuve orale selon la spécialité.

La durée et le coefficient appliqués à l'épreuve sont fixés comme suit :

Nature de l'épreuve	Durée	Coef
1- Epreuve orale dans la spécialité technique	20 mn	(1)

Art. 9 - La commission attribue une note d'évaluation variant de zéro (0) à vingt (20), reflétant la connaissance du candidat de ses attributions dans sa spécialité technique.

Art. 10 - Nul ne peut être déclaré définitivement admis, s'il n'a pas obtenu un total de dix (10) points au moins dans l'épreuve orale.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points à l'épreuve orale, la priorité est accordée au plus ancien dans la catégorie et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 11 - Les candidats ne peuvent disposer pendant la durée de l'épreuve ni de livres, ni de brochures, ni de notes, ni tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 12 - La liste des candidats admis définitivement à l'examen professionnel susvisé est arrêtée par le ministre de l'économie et des finances.

Art. 13 - L'application du présent arrêté se fera conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2013-1395 du 22 avril 2013 cité ci-dessus.

Art. 14 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 avril 2014.

Le ministre de l'économie et des finances

Hakim Ben Hammouda

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du ministre de l'économie et des finances du 18 avril 2014, portant ouverture de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 4, 5, 6 et 7 dans le grade d'agent technique au ministère de l'économie et des finances.

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général du personnel de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 et le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans les cadres des fonctionnaires,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier du corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, tel que modifié par le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 2013-1395 du 22 avril 2013, portant dispositions dérogatoires des conditions d'intégration de certaines catégories d'ouvriers dans les cadres des fonctionnaires mentionnées dans le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 18 avril 2014, portant dispositions dérogatoires des modalités d'organisation de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 4, 5, 6 et 7 dans le grade d'agent technique au ministère de l'économie et des finances.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'économie et des finances, le 21 mai 2014 et jours suivants, un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 4, 5, 6 et 7 dans le grade d'agent technique.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à cinq (5) postes.

Art. 3 - La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 21 avril 2014.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 avril 2014.

Le ministre de l'économie et des finances

Hakim Ben Hammouda

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Par arrêté du chef du gouvernement du 18 avril 2014.

Monsieur Kamel Abdeljaoued est chargé des fonctions de mandataire spécial de l'Etat aux assemblées générales de la société tunisienne d'assurance et de réassurance.

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances du 16 avril 2014.

Monsieur Rachid Sghair est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la banque tunisienne de solidarité en remplacement de Monsieur Nejib Chaar.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES**Par décret n° 2014-1319 du 21 avril 2014.**

Monsieur Rachid Barouni, administrateur général, est maintenu en activité pour une année, à compter du 1^{er} juin 2014.

Par décret n° 2014-1320 du 21 avril 2014.

Monsieur Rachid Barouni est nommé président-directeur général de la caisse nationale de sécurité sociale, à compter du 28 mars 2014.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION**Par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication du 16 avril 2014.**

Madame Radhia Ben Amara épouse Sahnoun est nommée membre représentant le ministère du commerce et de l'artisanat au conseil d'administration de l'office national des postes, et ce, en remplacement de Monsieur Mohamed Bahri Guebsi.

MINISTERE DE LA SANTE**Décret n° 2014-1321 du 22 avril 2014, portant versement d'un montant global au profit des agents du ministère de la santé.**

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances,
Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Un montant global sera versé une seule fois et définitivement au profit des agents exerçant au ministère de la santé à la date de publication du présent décret conformément aux indications du tableau ci-après :

Avril 2014	Mai 2014
175 dinars	175 dinars

Sont exclus de l'application des dispositions du premier paragraphe du présent article les corps suivants :

- * Les corps des hospitalo-universitaires en médecine, en médecine dentaire et en pharmacie,
- * les corps des hospitalo-sanitaires en médecine, en médecine dentaire et en pharmacie,
- * Le corps des médecins des hôpitaux,
- * le corps des inspecteurs médicaux et juxta médicaux,
- * Le corps des médecins vétérinaires.

Art. 2 - L'effet du présent décret prend fin une fois le montant visé au premier article est versé.

Art. 3 - Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 avril 2014.

Le Chef du Gouvernement
Mehdi Jomaa

Arrêté du ministre de la santé du 18 avril 2014, portant création d'un comité technique de mise à niveau et de développement du système de stérilisation au sein des établissements sanitaires publics et privés et fixant sa composition, ses attributions et ses modalités de fonctionnement.

Le ministre de la santé,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire et notamment son article 8,

Vu la loi n° 2009-38 du 30 juin 2009, relative au système national de normalisation,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et attributions du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 99-769 du 5 avril 1999, portant création de l'agence nationale de contrôle sanitaire et environnemental des produits et fixant sa mission, son organisation administrative et financière, ainsi que les modalités de son fonctionnement,

Vu le décret n° 2001-790 du 29 mars 2001, fixant l'organigramme de l'agence nationale de contrôle sanitaire et environnemental des produits,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Est créé auprès du ministère de la santé, un comité technique de mise à niveau et de développement du système de stérilisation au sein des établissements sanitaires publics et privés.

Art. 2 - Le comité technique de mise à niveau et de développement du système de stérilisation au sein des établissements sanitaires publics et privés est chargé notamment de :

- approuver les programmes de mise à niveau du système de la stérilisation, qui concernent :

* l'élaboration des plans architecturaux de construction des bâtiments,

* les matériels et les équipements,

* la capacité d'accueil,

* le nombre d'ouvriers et des cadres ainsi que leurs qualifications,

* les programmes de formation et de mise à niveau.

- donner des propositions et des recommandations relatives à la mise en place d'une stratégie nationale pour la mise à niveau et le développement du système de stérilisation au sein des établissements sanitaires publics et privés.

- donner des propositions et des recommandations relatives au développement des prestations de stérilisation au sein des établissements sanitaires et œuvrer à leur harmonisation avec les normes internationales en vigueur dans ce domaine.

- faire des recherches et des études relatives au développement du système de stérilisation au sein des établissements sanitaires publics et privés.

Art. 3 - La composition du comité technique de mise à niveau et de développement du système de stérilisation au sein des établissements sanitaires publics et privés est fixée comme suit :

* **Le président** : Le ministre de la santé, ou son représentant.

* **Le vice-président** : Le directeur général de l'agence nationale de contrôle sanitaire et environnemental des produits.

* **Les membres** :

- un représentant de la direction générale de la santé,

- un représentant de l'unité juridique et du contentieux,

- un représentant de la direction générale des structures sanitaires publiques,

- un représentant de l'inspection pharmaceutique,

- un représentant de l'inspection médicale,

- un représentant de la direction des équipements,

- un représentant de la direction des bâtiments,

- un représentant de la direction des études et de la planification,

- un représentant de la sous-direction de la réglementation et du contrôle des professions de santé,
- un représentant du centre des études techniques et de maintenance biomédicale et hospitalière,
- un représentant de la chambre syndicale des cliniques privées,
- un médecin spécialiste en biologie médicale-option microbiologie,
- un médecin qualifié en hygiène hospitalière,
- un pharmacien spécialiste en stérilisation,
- un médecin chirurgien,
- un technicien supérieur en bloc opératoire.

En outre, le président du comité peut inviter aux travaux du comité toute personne ayant une compétence particulière pour les questions mises à l'étude, et ce, par un avis consultatif.

Les membres du comité sont nommés par décision du ministre de la santé.

Art. 4 - Le comité technique de mise à niveau et de développement du système de stérilisation au sein des établissements sanitaires publics et privés se réunit sur convocation de son président au moins une fois tous les trois (3) mois et chaque fois que cela est nécessaire, pour délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour établi à cet effet et communiqué aux membres du comité dix (10) jours au moins avant la tenue de la réunion, joint de tous les documents relatifs aux sujets qui vont être étudiés au cours de la réunion du comité.

Art. 5 - Le comité technique de mise à niveau et de développement du système de stérilisation au sein des établissements sanitaires publics et privés ne peut se réunir valablement qu'en présence de la moitié de ses membres au moins. A défaut de quorum, le comité se réunir une deuxième fois dans les quinze (15) jours qui suivent, quel que soit le nombre de ses membres présents.

Le secrétariat permanent du comité est tenu par l'agence nationale de contrôle sanitaire et environnemental des produits.

Art. 6 - Les avis du comité technique de mise à niveau et de développement du système de stérilisation au sein des établissements sanitaires publics et privés, sont émis à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 7 - Les travaux du comité technique de mise à niveau et de développement du système de stérilisation au sein des établissements sanitaires publics et privés, sont consignés dans des procès-verbaux signés par les membres présents du comité et transmis, systématiquement, au ministre de la santé.

Art. 8 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 avril 2014.

Le ministre de la santé

Mohamed Salah Ben Ammar

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT,
DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

Par arrêté du ministre de l'équipement de l'aménagement du territoire et du développement durable du 16 avril 2014.

Monsieur Mohamed Ejomli est nommé administrateur représentant du ministère de l'agriculture au conseil d'administration de l'office national de l'assainissement, et ce, en remplacement de Madame Rakia Elatiri.

Par arrêté du ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable du 16 avril 2014.

Madame Chefia Zouhaier est nommée administrateur représentant le ministère de l'économie et des finances au conseil d'administration de la société nationale immobilière de Tunisie, et ce, en remplacement de Madame Najla Ben Abdallah.



منشورات : 2012

ر د م ك 978-9973-39-104-9

عدد الصفحات : 154

الحجم : 20 X 13

الثمن : 7,000 د

Edition : 2012

I S B N : 978-9973-39-104-9

Page : 171

Format : 20 X 13

Prix : 7,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 400 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثمن 400 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



منشورات : 2012

ر د م ك 1-46-946-9973-978

عدد الصفحات : 209

الحجم : 20 X 13

الثنى : 7,000 د

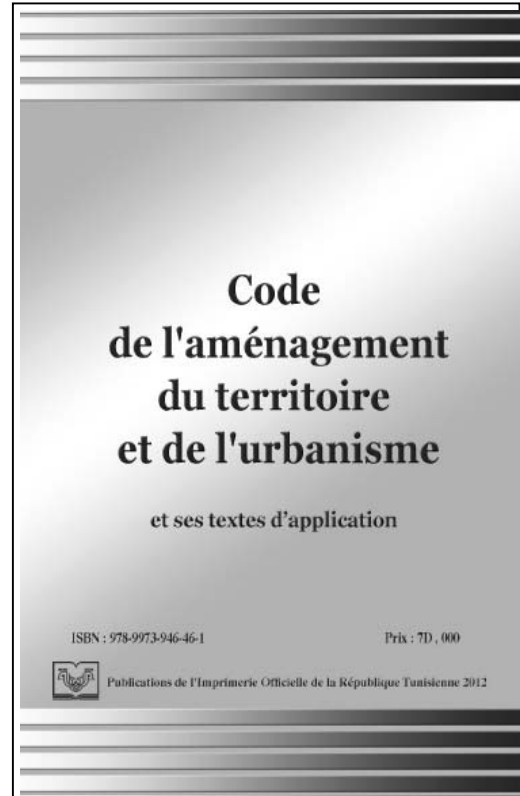
Edition : 2012

ISBN : 978-9973-946-46-1

Page : 241

Format : 20 X 13

Prix : 7,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 400 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثنى 400 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



منشورات : 2012

ر د م ك 3-42-946-9973-978

عدد الصفحات : 368

الحجم : 13 X 20

الثلثم : 7,000 د

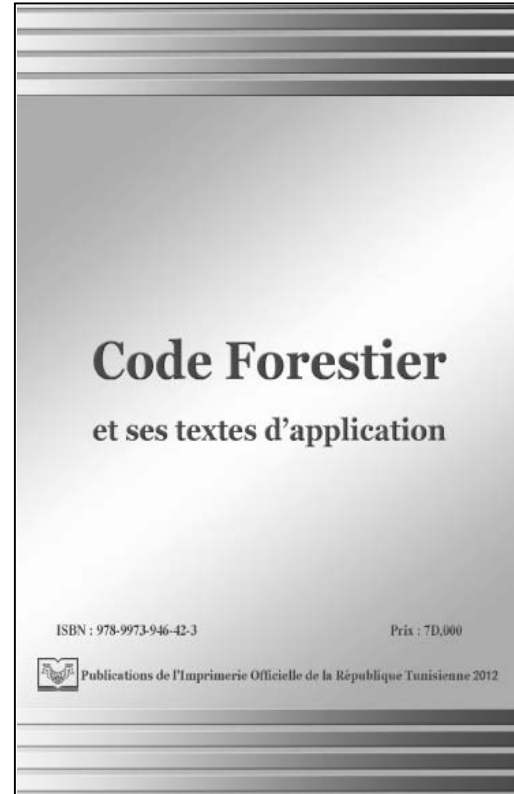
Edition : 2012

I S B N : 978-9973-946-42-3

Page : 367

Format : 20 X 13

Prix : 7,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 400 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثلثم 400 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



منشورات : 2012

ردمك 978-9973-39-135-3

عدد الصفحات : 193

الحجم : 20 X 13

الثمن : 7,000 د

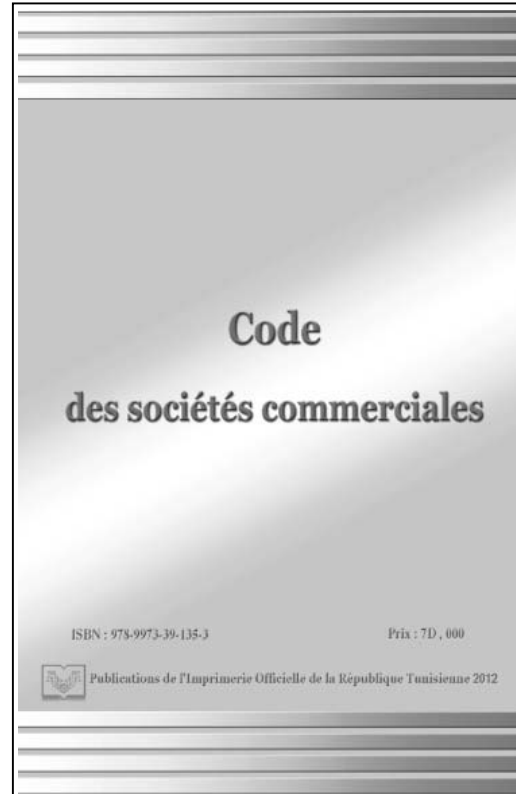
Edition : 2012

ISBN : 978-9973-39-135-3

Page : 196

Format : 20 X 13

Prix : 7,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 400 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثمن 400 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



L'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne



le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



A **BONNEMENT**

au Journal Officiel de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès -
Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- * **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- * **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat –
Tél. : (73) 225.495
- * **3051 - Sfax** : Merkez El Alia, route El Aïn, Km 2.2
Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
B.I.A..T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 1,000 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 1,400 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Frais d'envoi en sus